

Autorisation accordée à pour un service de trottinettes électriques partagées sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair

ENTRE

La Commune d'Hérouville-Saint-Clair,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rodolphe THOMAS, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération xxxxxxx,

sise Place François Mitterrand- 14200 Hérouville-Saint-Clair,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

Et

La société XXXXXXXXXXXX, n° Siret XXXXXXXXXXXX,

Société à Responsabilité Limitée au capital social de XXXXXX euros, représentée par xxxxxxxxx, dûment habilité,

dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommée « **l'opérateur** »,

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet de la convention

La ville d'Hérouville-Saint-Clair a fait de l'amélioration de la qualité de l'air et de la lutte contre le réchauffement climatique une ambition majeure de sa politique. L'objectif de la Municipalité est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles. Dans cette perspective, la Ville d'Hérouville-Saint-Clair met en place un service de stationnement d'Engins de Déplacements Personnels de location en libre-service sur le territoire de la ville.

La présente convention vise à donner l'autorisation à xxxxxxxx, ci-après désigné par « L'opérateur » et représenté par xxxxxxxx, Directeur xxxxxxxx d'assurer une activité de location d'EDP (engins de déplacement personnel) motorisés (trottinettes électriques) en libre-service sans stations d'attache et les modalités de remisage de ses engins dans les conditions définies par l'autorisation.

Le service de location des EDP en libre-service sans stations d'attache proposé par l'opérateur consiste à mettre à disposition du public des flottes d'EDP, partagés entre des utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des engins et ne nécessitant pas de station d'attache. Ces engins relèvent obligatoirement de la catégorie « engin de déplacement personnel motorisé » au sens du 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation consentie d'une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois prend effet à partir du XXXXX 2022.

Article 3 - Fin de l'autorisation

La convention prend fin au bout de 12 mois. À la suite de quoi la ville d'Hérouville-Saint-Clair se réserve le droit de poursuivre ou non l'activité selon les modalités définies par elle-même.

Les modalités de remise en état et de libération des lieux sont précisées aux articles 16. À la fin de la convention, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Article 4 - Attribution de l'autorisation

Elle est accordée personnellement à l'occupant. La Ville d'Hérouville-Saint-Clair se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public et le respect du projet d'exploitation de l'opérateur. Tout changement de modèle d'engin au cours de la convention doit être signalé à la Ville d'Hérouville-Saint-Clair par courrier motivé.

Titre 2 - Modalités et exigences relatives à l'exercice de l'activité

Article 5 - Taille de la flotte

Dans le cadre de ce service, l'opérateur est autorisé à déployer 70/80 trottinettes électriques partagées. Toute augmentation de la flotte au-dessus de la limite de 80 trottinettes doit faire l'objet d'un accord préalable de la ville d'Hérouville-Saint-Clair.

Toutefois, La Ville d'Hérouville-Saint-Clair se réserve le droit de modifier le nombre de trottinettes autorisées sur le territoire en cours d'exécution de la convention, notamment pour garantir la tranquillité et la sécurité du domaine public.

Article 6 - Disponibilité du service

Le service de mise à disposition d'EDP de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible sur de larges plages horaires, et 7jrs/7. Les véhicules peuvent être réservés préalablement ou au moment même de leur utilisation.

Article 7 – Sécurité

L'opérateur s'engage à mettre en place un service utilisable dans les conditions fixées par le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel.

L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses usagers les meilleures pratiques en matière de sécurité. À ce titre, il s'engage à recommander le port des équipements nécessaires à leur protection (casque, gants, ...), et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

Article 8 - Conditions d'occupation - destination des lieux

1. Zone d'utilisation du service

Le service de l'opérateur est utilisable sur le territoire de la ville d'Hérouville-Saint-Clair.

2. Zones d'interdiction de circulation et de stationnement et zones à vitesse limitée

Les parcs, jardins, aires de jeux, city-stade, stade, bord du canal et cimetières sont définis par l'opérateur comme des zones d'interdictions de circulation et de stationnement. En outre, l'opérateur impose à ses utilisateurs les zones de circulations et/ou de stationnement interdites, ainsi que les zones à vitesse limitées définies par la ville d'Hérouville-Saint-Clair. Pour des motifs de sécurité, L'opérateur dispose d'un délai de 48 heures pour implémenter les demandes de la ville à propos des zones d'interdiction de circulation et/ou de stationnement pour des raisons de sécurité.

3. Stationnement des EDP partagés

Le remisage et le stationnement des engins des opérateurs sont autorisés, sur le territoire d'Hérouville-Saint-Clair, sur les zones identifiées par l'opérateur avec l'accord de la ville. La liste des zones est proposée par l'opérateur à la ville et est jointe en annexe de la présente convention après approbation de la ville.

Sous réserve d'accord exprès de la ville d'Hérouville-Saint-Clair, l'opérateur peut modifier le nombre et le lieu des zones de stationnement au cours du service.

Au cours de l'opération, la Ville peut demander à l'opérateur de modifier le nombre de zones de stationnement et de remises ou la dimension de celle-ci.

Les zones de stationnement et de remisage doivent être indiquées via l'application de l'opérateur aux utilisateurs du service.

En dehors de l'application, une signalétique des points de stationnement peut être nécessaire et/ou demandée par la ville d'Hérouville-Saint-Clair. Celle-ci est à la charge de l'occupant.

Sur chaque site d'implantation le nom du gestionnaire d'une part et le numéro d'appel en cas de sinistre ou litige doit être indiqué.

L'opérateur impose à ses utilisateurs le stationnement dans les zones autorisées en assurant le blocage des fins de courses en dehors de ces zones. L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires à ce blocage : GPS, photos prises par l'utilisateur, etc.

L'opérateur n'est pas en droit de réclamer un aménagement de l'espace public ni le déploiement d'infrastructure publique.

Si elle le juge nécessaire, la ville d'Hérouville-Saint-Clair est habilitée durant l'opération à déployer des infrastructures (indications, panneaux, etc..) spécifiques pour le stationnement des EDP.

Article 9 - Protection de l'environnement et entretien

L'occupant porte une attention particulière à la préservation de l'environnement et au respect des principes du développement durable. De ce fait, l'occupant veille notamment à minimiser la pollution sonore générée par les engins, et particulièrement la nuit.

L'occupant est tenu de désactiver toute alarme sonore de 21h à 6h.

L'occupant est tenu d'effectuer par ses propres moyens et à sa charge les opérations de repêchage de ses engins.

Article 10 - Travaux - manifestations – mesures de sécurité - sinistres

Aucun dépôt de matériel n'est toléré en dehors de l'emprise mise à disposition. L'occupant doit se conformer à toutes les injonctions et prescriptions des services techniques municipaux.

En cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, comme des conditions météorologiques critiques, l'opérateur doit être en mesure de retirer de la voirie toute ou partie des engins remisés dans un délai raisonnable et pour une durée déterminée par la Ville d'Hérouville-Saint-Clair. L'opérateur n'est fondé à réclamer aucune indemnité.

En cas de chantier exécuté sur la voie publique ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration se réserve le droit, sur toute la période couverte par les conventions, de modifier la localisation d'un emplacement de stationnement ou de remisage dans un périmètre proche et, en tant que de besoin, de la supprimer temporairement.

La Ville d'Hérouville-Saint-Clair ne saurait être tenue responsable des dommages imputables à d'autres occupants du domaine public et notamment par suite :

- d'accident survenu sur la voie publique, dans les conduites d'eau, de gaz, canalisations électriques ou autres ;
- d'infiltrations d'eau quelle qu'en soit l'origine ;
- de travaux que les concessionnaires exécuteraient à proximité.

L'occupant est tenu de supporter, à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les troubles de jouissance et les modifications de tout ou partie de ses installations et de l'usage qui en est fait dus notamment :

- aux travaux induits et interventions des services publics et concessionnaires de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair tels que prévus dans la présente autorisation ;
- aux modifications des voiries avoisinantes ;
- à des remaniements du programme d'urbanisme ;
- à des mesures d'ordre ou de police.

Aucune indemnité ne peut être demandée au titre de la privation temporaire d'activité liée aux travaux, aux manifestations, aux mesures de sécurité demandées par les pouvoirs publics ou aux sinistres.

Article 11 – Indemnisation Responsabilité – assurances- mesure d'ordre et de police

L'occupant est entièrement responsable, tant envers la ville d'Hérouville-Saint-Clair qu'envers les tiers et sans aucun recours contre la ville d'Hérouville-Saint-Clair, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'activité exercée.

L'opérateur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager la ville (et ses fonctionnaires, employés et agents) de toute responsabilité à l'égard de toute action, tout dommage ou toute réclamation (collectivement, les "réclamations") intentée contre la ville pour des blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou pour des dommages ou la destruction de tout bien, découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'opérateur ou de ses employés et préposés.

En outre, afin de couvrir cette responsabilité, il doit contracter des polices d'assurances adéquates, couvrant également les risques d'accidents. Il doit également assurer ses installations contre toutes les dégradations qu'elles pourraient subir du fait d'agression extérieure intentionnelle ou accidentelle.

Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 211-1 du code des assurances et de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information précontractuelle des consommateurs et à la publicité des prix des prestations de location de véhicules, les opérateurs titulaires proposent une assurance responsabilité civile à tous leurs utilisateurs, et portent à leur connaissance les informations sur les garanties, exclusions et franchises des autres assurances incluses dans la location, ainsi que sur les options d'assurances proposées, leur prix TTC et, pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions et le montant des franchises.

Titre 3 - Relation avec la ville d'Hérouville-Saint-Clair

Article 12 - Obligation générale d'informer

L'opérateur s'engage à tenir la ville d'Hérouville-Saint-Clair informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Un bilan régulier de l'activité peut être demandé par les services de la Direction des Services Techniques afin d'apprécier l'exercice de l'activité conformément à l'objet de la présente convention.

Article 13 – Partage de données

Au cours du service, l'opérateur met à disposition de la Ville, dans le respect de l'application de la réglementation sur la protection des données personnelles, des données sur le déploiement et l'usage du service indiquant :

- Le nombre d'EDP déployés,
- Le nombre d'usages du service,
- La carte des lieux de dépose par les usagers du service,
- Le nombre de locations,
- La durée moyenne location,
- Le nombre d'EDP vandalisés,
- Tout incident ou fait notable.

Au cours du service, l'opérateur transmettra ces données mensuellement.

Article 14 - Documents à transmettre à la Ville d'Hérouville-Saint-Clair

L'occupant doit transmettre à la Ville d'Hérouville-Saint-Clair, les informations et documents suivants à la signature du contrat :

- une fiche descriptive indiquant sa dénomination, sa forme juridique, son siège social ;
- un extrait K-bis de moins de trois mois du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité ;
- les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants ou des attestations correspondantes comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s).

Article 15 - Expiration anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public

1. Résiliation de plein droit par la Ville d'Hérouville-Saint-Clair

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville d'Hérouville-Saint-Clair, sans indemnité pour l'occupant :

- En cas de résiliation à l'amiable consentie par la Ville à la demande du titulaire ;
- En cas de dissolution de la société ou si celle-ci se trouve en liquidation judiciaire ;

Dans tous les cas, la résiliation est prononcée de plein droit par le Maire d'Hérouville-Saint-Clair, et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification à l'occupant.

2. Résiliation par la Ville d'Hérouville-Saint-Clair pour faute de l'occupant

La Ville d'Hérouville-Saint-Clair peut également résilier la convention sans indemnité dans les cas suivants :

- malversation ou délit de l'occupant, constaté par les autorités ou juridictions compétentes,
- non-respect des clauses de la présente convention après un rappel suivi d'une mise en demeure de l'occupant de se conformer aux règles de la convention.
- la résiliation peut être prononcée à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'opération d'un manquement sans que l'opérateur n'ait entrepris d'actions au cours de cette période pour cesser le manquement.

3. Résiliation unilatérale par la Ville d'Hérouville-Saint-Clair

Pour des motifs tirés de la sécurité ou de l'intérêt général de la ville ou du public, la Ville d'Hérouville-Saint-Clair peut résilier, sans indemnité, la convention moyennant un préavis de 15 jours. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence avérée notamment d'atteinte à la sécurité des personnes dont la nature n'a pas de caractères temporaires.

Article 16 - Terme de la convention-remise en état et libération des lieux

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

L'occupant est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé.

Par ailleurs, si dans un délai deux semaines à compter de la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation, l'occupant n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, la Ville d'Hérouville-Saint-Clair peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

Article 17 - Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville d'Hérouville-Saint-Clair au

sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif du ressort de la ville d'Hérouville-Saint-Clair ;

Article 18 – Valeur

Les annexes jointes à la présente convention ont pleine valeur contractuelle et lient les Parties pour toute la durée de la convention. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre la présente convention et les annexes, les clauses de la convention prévaudront sur celles des annexes.

Etabli en deux exemplaires originaux à Hérouville-Saint-Clair le XXXXXXXX

Pour la Ville d'Hérouville-Saint-Clair

Monsieur Le Maire

Rodolphe THOMAS

Pour la société XXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX